

Direction de la prévention et de l'action sociale

**10-07**

## **RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 19 octobre 2023

### **OBJET : COFINANCEMENT DE L'ÉTAT DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE DÉPARTS EN COLONIE APPRENANTE – CONVENTION.**

Avec le Bel été solidaire et olympique 2023, le Département s'est mobilisé pour offrir aux habitants de la Seine-Saint-Denis un temps de respiration lors de la période estivale. Placé sous le signe de la solidarité, de l'olympisme et de l'éco-responsabilité, ce programme d'ensemble associe une programmation grand public autour de l'art, du sport et des loisirs pour accompagner l'arrivée prochaine des JOP à des actions plus spécifiquement tournées vers les publics prioritaires, notamment du champ social.

Au titre de son volet solidaire, le Bel été 2023 a permis, comme l'année dernière, à des jeunes et à des enfants n'ayant pas pu partir en vacances de profiter de séjours à la montagne, à la mer et à la campagne.

Le Département s'inscrit pour cela dans le cadre du dispositif des « vacances apprenantes » de l'État par lequel ce dernier cofinance des partenaires pour l'organisation de séjours qui poursuivent un triple objectif : social, en favorisant le départ en vacances de mineurs issus de milieux modestes et en rendant possibles les rencontres entre pairs de différents horizons ; éducatif, en permettant aux participants d'acquérir des compétences et connaissances par des méthodes d'éducation populaire ; et culturel, par la découverte de territoires et d'activités dans un cadre collectif au sein duquel les enfants apprennent les règles de vie en commun et partagent des valeurs de tolérance et de laïcité. Ces séjours s'adressent prioritairement aux mineurs respectant au moins l'une des conditions suivantes : domiciliation en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV), quotient familial inférieur ou égal à 1 500€, bénéficiaire de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), situation de handicap, situation de décrochage scolaire.

Le Département et l'État ont entendu soutenir les activités de la Ligue de l'enseignement



qui a organisé 424 départs à l'été 2023 pour des enfants et des adolescents orientés par l'ASE et par le Service Social Départemental.

Le Département a pris en charge la totalité des séjours, permettant d'assurer la gratuité pour les jeunes et les enfants, et est ainsi remboursé par l'État au titre du cofinancement colonies apprenantes à hauteur de 215 600 €, correspondant à 56%, des dépenses éligibles.

En conséquence je vous propose :

- D'ACCEPTER la contribution financière de l'État à hauteur de 215 600 euros, au titre du Bel été solidaire ;
- D'APPROUVER la convention à conclure avec l'État, dont projet ci-annexé ;
- D'AUTORISER M. le président du Conseil départemental de signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation  
la vice-présidente,

**Magalie Thibault**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Délégation régionale académique  
à la jeunesse, à l'engagement  
et aux sports**

**CONVENTION N° 2023-**

**N° CHORUS :**

**ENTRE**

L'État, représenté par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, d'une part,

et

Le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, N° SIRET : 22930008201453, 3 esplanade Jean Moulin BP 193, 93 000 Bobigny, représentée par le président du conseil départemental, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

*Le dispositif « Colos apprenantes » inscrit dans le plan « Vacances apprenantes » est défini par l'instruction n° MENV2306830J du 14 mars 2023.*

*Les séjours « Colos apprenantes » s'adressent aux mineurs de plus de 3 ans à qui seront proposés des expériences collectives associées à des temps éducatifs renforcés et enrichissants dans le cadre des accueils collectifs de mineurs labellisés « Colos apprenantes 2023 » et comprenant au moins 4 nuitées et 5 jours :*

- *des séjours de vacances d'une durée de 4 nuits / 5 jours minimum ;*
- *des activités d'hébergement accessoires à un accueil de loisirs ou à un accueil de jeunes ;*
- *des séjours spécifiques sportifs ;*
- *des séjours spécifiques chantiers de bénévoles.*

*Les frais d'inscriptions aux colos apprenantes sont pris en charge par l'État aux bénéficiaires des mineurs remplissant au moins une des conditions d'éligibilité et selon des modalités définies par la présente convention.*

*Vu la mise à disposition des autorisations d'engagement de programme globale et des crédits de paiement pour l'année 2023.*

*Vu l'instruction MENV2306830J du 14 mars 2023, portant sur le dispositif « Colos apprenantes ».*

**ARTICLE 1er – Objet de la convention**

Par la présente convention, Le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le dispositif « Colos Apprenantes ».

De plus, il s'engage à :

- accompagner les mineurs éligibles ou non à l'aide de l'Etat « Colos apprenantes », dans leurs parcours de sélection des séjours apprenants ;
- à avancer les frais d'inscriptions des mineurs éligibles à ces séjours.

En lien, le cas échéant et dans la mesure du possible, avec les organisateurs de séjours apprenants, la mixité des groupes de mineurs en leur sein est recherchée aussi bien au regard du genre que des origines socioéconomiques et géographiques.

L'État s'engage à accompagner le prescripteur dans ses démarches, en l'informant et en le conseillant autant que de besoins. Il s'engage également à financer les frais d'inscription aux séjours apprenants des mineurs éligibles selon les modalités précisées ci-après.

## **ARTICLE 2 – Durée de la convention**

Cette convention est conclue pour l'année 2023.

## **ARTICLE 3 – Modalité de calcul de la subvention pour l'aide aux inscriptions**

Les séjours dont les frais d'inscriptions sont partiellement ou dans leur intégralité pris en charge au titre de l'aide « Colos apprenantes » sont ceux qui se déroulent uniquement pendant les vacances scolaires de printemps, de l'été et de l'automne de l'année 2023 et qui disposent du label « Colos apprenantes ». L'aide s'applique à l'inscription aux séjours apprenants d'au moins 4 nuitées. L'aide est fixée à hauteur de 500 €/mineur/semaine (une semaine maximum).

Sont éligibles à cette aide ;

- les mineurs en situation de handicap ;
- en situation de décrochage scolaire ;
- relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ;
- domiciliés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) ;
- ou les mineurs n'appartenant à aucune de ces catégories et dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1500 €.

Le nombre de jeunes prévu est de 440 (quatre cent quarante jeunes).

## **ARTICLE 4 – Budget de l'action et détermination du montant global des aides de l'État**

Le budget prévisionnel global de l'action du prescripteur dans le cadre du dispositif « Colos apprenantes » est de 380 680 € (trois cent quatre-vingt mille six cent quatre-vingts euros) comprenant les dépenses afférentes à l'accompagnement des familles et aux inscriptions des mineurs qu'elles soient remboursables par l'Etat ou prises en charge par d'autres contributeurs, y compris par les familles.

Le montant de la subvention correspondant à la somme prévisionnelle des frais d'inscriptions pris en charge par le prescripteur et calculés selon les modalités décrites à l'article 3 de cette convention, s'élève à 215 600 € (deux cent quinze mille six cents euros soit 56 % du montant prévisionnel des dépenses éligibles).

## **ARTICLE 5 – Modalités de versement de la subvention et obligations comptables**

La contribution financière de l'administration correspondant aux aides aux inscriptions à des séjours apprenants, est versée en deux fois selon les modalités suivantes :

- Un premier versement est effectué à la signature de la présente convention équivalent à 25 % du montant total prévisionnel selon les critères mentionnés par l'instruction susvisée et calculés selon les modalités de l'article 4, soit 53 900 € (cinquante-trois mille neuf cents euros).
- Le solde de la subvention sera versé après le départ effectif des mineurs concernés après validation par l'administration de la liste des bénéficiaires de l'aide de l'Etat établie au plus tard au 31 octobre ou au début du dernier séjour apprenant.

Afin de justifier le versement du solde de la subvention, le prescripteur fournira au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de la direction des services départementaux de l'éducation

nationale (DSDEN) compétente une liste de participants par séjour sur laquelle sont indiqués les critères d'éligibilité applicables à chaque mineur : leur âge, leur genre, le montant de l'aide accordée et, le cas échéant, l'aide complémentaire dont il a pu bénéficier. Les mineurs non éligibles figureront sur ces listes avec la mention de leur inéligibilité à l'aide « Colos apprenantes » et en mentionnant les aides autres que celles de l'Etat dont ils auront pu bénéficier, le cas échéant.

Le versement est effectué sur le compte du prescripteur :

---

Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis auprès de Banque de France  
Compte n° C9340000000  
Code banque 30001  
Code guichet 00934  
Clé RIB 92

---

La subvention est imputée sur les crédits du programme 163 « Jeunesse et vie associative », action 02 "Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire", code activité n° 016350021204 : "Loisirs éducatifs des jeunes".

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, l'ordonnateur délégué est le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

L'exécution financière de la convention sera effectuée par le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris représenté par le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

#### **ARTICLE 6 – Justificatifs**

Le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues et à fournir à l'administration au plus tard le **30 juin 2024**, les comptes annuels de l'année écoulée (seulement pour les associations) et le compte-rendu financier de l'action subventionnée (pour les collectivités et associations), certifié par le ou la président(e) pour justifier de l'emploi des fonds reçus, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, accompagné de deux annexes :

- La première annexe comprend un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ainsi qu'un tableau de répartition entre le budget principal et le compte rendu financier des charges communes indiquant les critères utilisés à cet effet. ;
- Une seconde annexe comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet.

Le compte rendu financier et ses annexes sont transmis à l'administration dans la mesure du possible avant toute nouvelle demande. Il est disponible sur : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R46623>

#### **ARTICLE 7 – Autres engagements**

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis en informe l'administration.

#### **ARTICLE 8– Reversement**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de l'administration des conditions d'exécution de la convention par le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, l'administration peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la somme déjà versée au titre de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 9 - Évaluation**

Le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis s'engage à fournir, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions, à tout moment à la demande de l'administration, et au plus tard au moment de la justification de l'usage de la subvention, conformément aux dispositions de l'article 6.

#### **ARTICLE 10 – Renouvellement**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du bilan prévu à l'article 9 et au contrôle prévu à l'article 11 de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 – Contrôle de l'administration**

Le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par l'administration, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers et de l'évaluation transmis.

#### **ARTICLE 12 – Publicité**

Le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis s'engage à mentionner l'aide de l'État dans tous les documents relatifs à cette action et à l'occasion de toute manifestation s'y rapportant.

#### **ARTICLE 13 – Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 14 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 15 – Compétence juridique**

Le tribunal administratif compétent pour tout litige relatif à la présente convention est le tribunal administratif de Paris.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le président du Conseil Départemental  
de la Seine-Saint-Denis

Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris

Commandeur de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Stéphane TROUSSEL

Marc Guillaume

## Délibération n° 10-07 du 19 octobre 2023

### COFINANCEMENT DE L'ÉTAT DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE DÉPARTS EN COLONIE APPRENANTE – CONVENTION

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

**après en avoir délibéré,**

- ACCEPTE la contribution financière de l'État à hauteur de 215 600 euros, au titre du Bel été solidaire ;
- APPROUVE la convention à conclure avec l'État, dont projet ci-annexé ;
- AUTORISE M. le président du Conseil départemental de signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*

